

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

fr. pour trois mois;
fr. pour six mois;
fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 2, 7 et 14 juin.

SUCCESSION DE M. RIEUSSEC. — SUBSTITUTION.

L'héritier légitime, grevé de substitution sur les immeubles de la succession, a-t-il droit, pour faire fixer sa réserve, de requérir la liquidation de la succession, sur les bases, pour le mobilier, de la prise de l'inventaire, et, pour les immeubles, de l'estimation faite par expert? (Oui.)

L'expertise, par un seul expert, est-elle suffisante si elle a été requise ainsi par les parties elles-mêmes? (Oui.)

Les frais de l'instance, en ce cas, sont-ils, ainsi que ceux d'inventaire, de délivrance de legs, d'expertises et d'avis de parents, à la charge de la substitution, comme nécessités par elle? (Oui.)

Le mois prochain va ramener, avec le glorieux anniversaire de 1830, les tristes souvenirs de l'année dernière : l'une des pertes les plus regrettables de la funeste journée du 28 juillet 1835, fut sans doute celle de M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8^e légion, qui jouissait, dans sa vie privée et dans son commerce, d'une réputation intacte de loyauté et de patriotisme. On évalue à près d'un million la fortune de M. Rieussec, dans laquelle entrent son important commerce de bois et les haras de Viroflay et de Buc. *Le Phénix, Félix*, grands noms de la race chevaline, sont au nombre des valeurs considérables qui composent ces riches haras; mais aucun de ces animaux superbes ne peut être égale à *Rainbow*, que M. Rieussec avait acheté en Angleterre pour un prix qu'il n'a jamais voulu faire connaître, et dont il refusa la somme énorme de 80,000 fr. : refus malencontreux ! car, deux jours plus tard, ce bel animal mourut à Viroflay. Ce fait, du moins, a été rapporté à l'audience par M^e Paillet, en termes qui nous ont rappelé le sublime vers de Virgile :

It tristis arator,

Mærent in abjungens fraternâ morte juvenum.

Après la mort de M. Rieussec, on trouva un testament du 31 juillet 1830 (M. Rieussec avait pris part aux journées de juillet 1830), qui instituait M^{me} Cazalot, sa fille, légataire universelle, sous condition de substitution de tous les biens immeubles en faveur des enfants, des petits-enfants du testateur, et au cas d'empêchement formel de la loi, en faveur au moins de ses petits-enfants. Cette substitution, qui n'existait pas dans deux testaments antérieurs, paraît motivée sur l'état de séparation de biens, auquel M^{me} Cazalot avait dû avoir recours à raison des affaires embarrassées de son mari, agent comptable entretenu des subsistances militaires.

M. Carayon-Latour, receveur-général du département de la Gironde, ami intime du défunt, fut nommé tuteur à la substitution. Un inventaire à juste prix des meubles et effets mobiliers fut dressé par M^e Danloux-Dumesnil, notaire; et, en exécution d'un jugement rendu sur la requête collective de M^{me} Cazalot et du tuteur à la substitution, il fut procédé par M. Rifault à la visite et estimation des immeubles. A la suite de ces formalités, M^{me} Cazalot assigna le tuteur à la substitution à fin de compte, liquidation et partage de la succession; et comme sa réserve se trouvait entamée par la substitution, les immeubles dépassant beaucoup la moitié de la succession, elle demanda qu'il fût procédé à la fixation de sa part, par voie de retranchement sur la masse des immeubles substitués, de celui ou de ceux des immeubles qu'il conviendrait, afin que sa réserve se trouvât intacte. Enfin, elle conclut à la vente et adjudication de la maison rue de Charonne, où s'était exercé jusque-là le commerce de bois de son père, qu'elle ne voulait plus continuer.

Quelques scrupules furent inspirés au tuteur à la substitution, soit à l'égard de la prise du mobilier, soit à l'égard de l'estimation des immeubles, à laquelle il n'avait été procédé que par un seul expert, auquel, à la vérité, M^{me} Cazalot, pour éviter à frais, avait déclaré s'en rapporter. Ces scrupules ont touché le Tribunal de première instance, qui, en ordonnant la liquidation, a pensé, quant aux immeubles, que leur valeur n'était pas suffisamment constatée par le rapport de M. Rifault; quant à la vente de la maison rue de Charonne, qu'elle ne pouvait être ordonnée avant que les opérations de la nouvelle expertise eussent été mises à fin; et quant au mobilier, que, si l'estimation de l'inventaire ne pouvait être considérée comme fixant définitivement la valeur du mobilier, il n'y avait pas lieu cependant d'ordonner dès à présent la vente; que, dans la liquidation, les parties pourraient s'entendre sur la véritable valeur, et que la vente ne devrait être ordonnée qu'en cas de dissentiment; qu'ainsi, la demande à cet égard était prématurée. En conséquence, les parties furent renvoyées pour la liquidation devant M^e Danloux-Dumesnil, devant lequel serait fixée la véritable valeur du mobilier, et qui procéderait à la distraction de l'immeuble ou des immeubles à fournir pour composer la réserve de M^{me} Cazalot. Il fut ordonné que trois experts visiteraient et estimeraient les immeubles, et il fut sursis jusqu'après l'expertise à statuer sur la vente de la maison de la rue de Charonne.

Sus l'appel de M^{me} Cazalot, soutenu par M^e Paillet et combattu par M^e Baroche, avocat de M. Carayon-Latour, la Cour, sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, en ce qui concerne la liquidation de la succession, considérant que cette opération est nécessaire pour le règlement des droits respectifs des parties;

En ce qui concerne le mobilier; considérant qu'il a été procédé à un in-

inventaire régulier, lors duquel, aux termes de l'art. 942 du Code de procédure, la prise a dû être faite à juste valeur et sans crainte; considérant qu'il n'y a dans l'espèce aucun motif de s'écarter de cette base légale de fixation de la valeur du mobilier; que le tuteur à la substitution, à raison même de sa qualité de tuteur, ne pourrait pas s'entendre à l'amiable avec la dame Cazalot, sur un autre mode d'évaluation; qu'enfin les Tribunaux ne peuvent ni statuer ni réserver de statuer sur la vente dudit mobilier qui appartient exclusivement et librement à la dame Cazalot, non grevée à cet égard de substitution;

En ce qui concerne les immeubles; Considérant que sur la requête présentée tant au nom du tuteur à la substitution qu'au nom de la dame Cazalot, est intervenu, le 15 octobre 1835, un jugement qui a ordonné l'estimation desdits immeubles par un seul expert, à l'effet de déterminer leur importance dans la totalité de la fortune du sieur Rieussec, et de pouvoir par suite constater la quotité disponible;

Considérant que ce jugement a été exécuté, et que l'expert, serment par lui préalablement prêté, a rempli la mission qui lui avait été confiée; que son procès-verbal est régulier en la forme, et que rien n'indique qu'il ne soit pas juste au fond;

En ce qui concerne la maison rue de Charonne; Considérant que quant à présent et avant l'application à un ou plusieurs immeubles déterminés de la réduction de la substitution jusqu'à concurrence de la portion disponible, cet immeuble, comme tous ceux qui dépendent de la succession, est compris dans la substitution; que le conseil de famille aurait dû être et n'a pas été appelé à donner son avis sur l'aliénation de ladite maison;

En ce qui concerne les frais, considérant qu'ils sont nécessités par la substitution, et doivent être pris sur les biens compris dans ladite substitution, ainsi que le dit expressément, quant à l'inventaire, l'art. 1059 du Code civil; que la dame Cazalot ne doit les supporter ni en tout ni en partie sur sa réserve;

Infirmé le jugement, ordonne en conséquence qu'il sera procédé à la liquidation, en prenant pour base la prise du mobilier faite dans l'inventaire et l'estimation des immeubles faite par l'expert Rifault; ordonne que, lors desdites opérations, il sera fait distraction sur la masse de tels immeubles qu'il conviendra à l'effet de composer, avec l'actif mobilier net, qui est et restera la propriété libre de la dame Cazalot, la quotité réservée qui doit être affranchie de la substitution; commet aux fins ci-dessus M^e Danloux-Dumesnil, notaire; nomme M. Try, conseiller, pour faire le rapport sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu lesdites opérations, ou sur l'homologation qui devra être demandée devant la Cour du procès-verbal de liquidation; dit qu'il n'y a lieu quant à présent à ordonner la vente de la maison rue de Charonne; autorise les parties à employer les dépens de l'instance, ainsi que les frais d'inventaire, délivrance de legs, expertises, conseil de famille, en frais de compte et liquidation, qui resteront à la charge de la substitution.

ENTREPRENEUR DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — ENTREPRISE SUR PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — COMPÉTENCE.

Le conseil de préfecture est-il seul compétent, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, pour connaître d'une réclamation d'indemnité formée par un propriétaire contre un entrepreneur des ponts-et-chaussées, à raison de fouilles opérées sur un terrain pour confection de travaux publics?

M. Dagieu, entrepreneur des ponts et chaussées, à Tréport, a fait extraire par ses ouvriers, dans un bois des environs de Provins, appartenant à dix-sept propriétaires, une certaine quantité de grès, dont il a fait plusieurs milliers de pavés, destinés à la confection d'un chemin public; seize de ces propriétaires ont accepté l'indemnité offerte par M. Dagieu, qui leur a laissé en outre les *escalles*, c'est-à-dire les débris de roches impropres à former des pavés, ce qui n'est pas, à ce qu'il paraît, sans importance dans le canton de Provins, où la pierre est assez rare. M. Gilquin, dix-septième propriétaire du bois, s'est plaint à M. Dagieu, qui s'est empressé de lui répondre « qu'il faisait ainsi des délits dans le voisinage de ses travaux, mais qu'il payait les propriétaires au mois d'avril de chaque année, et qu'il paierait M. Gilquin à raison du *débit* en question. » Mais M. Gilquin n'ayant pas été payé, a fait assigner M. Dagieu devant le Tribunal de première instance de Provins, afin d'inhibition et défense de continuer l'extraction des pavés, sans avoir préalablement fait régler l'indemnité à lui due, et qu'il évaluait à 1,200 francs. Il paraît que M. Dagieu la fixait, lui, à 12 francs seulement. Le Tribunal a accueilli, avant tout, un moyen d'incompétence, tiré de ce que Gilquin avait assigné M. Dagieu comme entrepreneur, n'ignorant pas que c'était en cette qualité que ce dernier avait agi lors de l'extraction des grès, puisqu'il lui reprochait de faire ces extractions sans avoir préalablement, conformément à la loi, fait régler le prix de l'indemnité. En conséquence, considérant qu'il s'agissait réellement de la réclamation d'un particulier qui se plaint de torts et dommages procédant du fait seulement d'un entrepreneur, et d'une contestation relative à l'indemnité due à raison de terrains fouillés pour la confection de travaux publics; que des contestations de cette nature sont, aux termes de la loi du 24 pluviôse an VIII, dans les attributions du conseil de préfecture; le Tribunal s'est déclaré incompétent.

Appel de M. Gilquin. Après l'exposé des faits établissant que M. Dagieu avait lui-même reconnu l'existence d'un délit de particulier à particulier, M^e Benoist, avocat de M. Gilquin, a soutenu que la loi du 20 septembre 1791, comme celle du 24 pluviôse an VIII elle-même, en autorisant les entrepreneurs de routes publiques à prendre des matériaux sur le terrain d'autrui, imposaient aux entrepreneurs, pour obtenir une juridiction exceptionnelle, la double formalité de la désignation des terrains par l'autorité, et de la mise en demeure du propriétaire pour le règlement d'une juste et préalable indemnité. L'avocat a produit, à l'appui de cette doctrine, une ordonnance en Conseil d'Etat du 21 septembre 1827.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Dagieu, a exposé que M. Gilquin était seul refusant à l'égard de M. Dagieu, pourvu sur ce point de nombreux certificats des autres propriétaires, qui ont reconnu avoir accueilli les ouvriers de l'entrepreneur et reçu l'indemnité; il a ajouté que le bénéfice de M. Dagieu, par milliers de pavés, pouvait bien être de 7 francs environ. Enfin, en soutenant les motifs des premiers juges, il a rappelé que six ou huit décisions conformes étaient au recueil de Dalloz.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé que la demande telle qu'elle était formulée était de la compétence des Tribunaux ordinaires, puisqu'elle ne réclamait pas l'indemnité de prime-abord, ce qui eût nécessité le renvoi devant le conseil de préfecture, mais une simple défense de continuer l'extraction des grès jusqu'à ce

que le règlement eût été fait conformément à la loi. M. l'avocat-général concluait à l'infirmité.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 14 juin.

Affaire Maës. — Accusation d'assassinat, de vol et d'incendie. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 13 et 14 juin.)

A onze heures et demie l'audience est ouverte. M. le président présente avec soin le résumé des débats.

A midi et demi les jurés entrent en délibération. Ils sortent de leur chambre à deux heures.

Le chef du jury lit la déclaration. Toutes les réponses sont négatives à l'égard de Logerot.

A l'égard de Petrus, les réponses sont affirmatives sur la question de vol des diamans, et sur les circonstances aggravantes.

Logerot est d'abord amené seul. Il entend la lecture de la déclaration du jury avec un air de satisfaction tranquille, et comme une chose sur laquelle il comptait. M. le président lui adresse cette allocution : « Logerot, vous avez été sous le poids d'une accusation grave, vous n'en restez pas moins ce que vous étiez avant. Jusqu'aujourd'hui vous avez été présumé innocent; déclaré tel par le jury, votre comparution ici ne laisse sur vous aucune tache. Allez, vous êtes présumé n'avoir jamais cessé d'être honnête homme. » Logerot se retire.

Il est remplacé sur le banc par Petrus, qui écoute sans émotion apparente la lecture de la déclaration du jury en ce qui le concerne.

La Cour, vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Petrus s'est rendu coupable de vol commis dans la maison des époux Maës, dont il était l'homme de service à gages, le condamne à 10 années de reclusion (*maximum* de la peine), une heure d'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Petrus se retire sans prononcer une parole.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon.)

(Présidence de M. Durieu.)

Audience du 10 juin 1836.

ANTOINE SOULIÉ. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Antoine Soulié, né dans le département du Tarn, est assurément un des plus dangereux faussaires qui aient jamais figuré sur les bancs d'une Cour d'assises; rarement il lui est arrivé de faire des conventions écrites sans qu'il en résultât un préjudice imprévu pour le malheureux qui les signait avec lui; la plus simple quittance adroitement préparée par Soulié pouvait être une occasion de ruine ou tout au moins de procès pour celui qui croyait recevoir ou donner un certificat de libération, de telle sorte que les obligations, dont l'expression écrite est ordinairement un gage de sécurité pour celui qu'elles intéressent, devenaient sous la plume artificieuse du faussaire, ou purement illusoires ou un moyen de spoliation.

Tout le procès criminel qui a été jugé aujourd'hui n'était que l'histoire d'un procès civil intenté par l'accusé contre les mariés Gerbelot. Au commencement de l'année 1835, ceux-ci avaient sous-loué une partie de la maison qu'ils occupent à la Guillotière, au nommé Soulié qui prenait alors la qualité de marchand de grains; il fut convenu entre les parties que le prix de la location serait payable d'avance, et afin de satisfaire à cette condition, le locataire remit à la femme Gerbelot pour le premier trimestre une somme de 81 fr., en échange d'une quittance qu'il avait eu soin de préparer lui-même. Le locataire et les bailleurs ne vécurent pas long-temps en paix; le premier, qui avait loué une partie des appartemens de Gerbelot pour y faire le commerce de grains, y établit un cabaret et une maison de prostitution. Cette contravention au bail occasiona un premier procès, dont Soulié sortit triomphant au moyen de la quittance dont nous avons parlé; il l'avait, avons-nous dit, préparée lui-même, et à la suite du mot *cave* il avait laissé un blanc qu'il remplit plus tard par ceux-ci : *pour metre le vin de son cabaret*. Cette clause produite à l'audience fut décisive, et l'habile faussaire demeura maître de son nouvel établissement.

D'autres difficultés amenèrent les mêmes parties devant le juge-de-peace; cette fois Soulié succomba, et fut condamné à 100 fr. de dommages et intérêts. Ne pouvant satisfaire à cette condamnation, le locataire proposa aux époux Gerbelot de résilier son bail; ceux-ci y consentirent, trop heureux de se débarrasser du dangereux voisin qu'ils s'étaient donné; mais cette fois ils ne s'en rapportèrent point à Soulié pour écrire l'acte de résiliation, et exigèrent l'intervention d'un écrivain public.

A l'expiration du terme, Soulié fut prié, conformément à l'engagement qu'il venait de prendre, de déguerpir de la maison Gerbelot; il s'y refusa. Menacé d'un commandement, il le prévint en assignant lui-même les mariés Gerbelot devant les tribunaux, pour les faire condamner à lui délaisser leur maison, l'établissement de cabaretier et l'entrepôt de charbon qu'ils possédaient à la Guillotière. Il soutint que l'acte de résiliation qu'il avait antérieurement consenti n'était qu'un préliminaire de la vente que les époux Gerbelot lui avaient faite de leur établissement, et de la location entière de leur maison; comme pièce justificative de sa demande, il produisit un acte sous seing-privé, contenant cette cession faite à

son profit par la femme Gerbelot, qui avait la procuration de son mari, et qui y avait apposé sa signature.

L'audace de ces prétentions dut étonner et même effrayer les époux Gerbelot, surtout quand ils reconnurent la sincérité de leur signature. Quel art magique Soulié avait-il pu employer pour dérober cette signature dont ils n'étaient pas prodigés, et qu'ils étaient certains de n'avoir pas apposée depuis l'acte de résiliation consenti à Soulié ?

La découverte de la supercherie du faussaire fut en quelque sorte due au hasard.

La femme Gerbelot se rappela qu'elle avait acquitté quelques factures de charbon vendu à un inconnu ; le hasard voulut qu'au moment où Soulié poursuivait avec le plus d'activité devant le Tribunal civil l'exécution du prétendu engagement pris envers lui par les mariés Gerbelot, ceux-ci rencontrassent cet inconnu et l'interrogassent en présence de plusieurs personnes sur l'usage qu'il avait fait des factures acquittées qu'il avait reçues de la femme Gerbelot. Lancelot, c'est le nom de l'inconnu, pressé de questions, trahi aussi par sa femme, qui, interrogée à son insu, avait tout avoué, déclara que c'était pour le compte de Soulié qu'il avait acheté ce charbon et demandé les factures acquittées ; qu'il en avait reçu une feuille de papier plié en quatre en forme de livret, et au bas de laquelle la femme Gerbelot avait écrit et acquitté les factures de charbon. On ne douta plus dès-lors que cette feuille de papier rendue à Soulié, n'ait servi à la fabrication de l'acte de vente et de cession de bail dont il réclamait l'exécution devant le Tribunal de première instance.

Ces faits, dénoncés à M. le commissaire de police de la Guillotière amenèrent d'autres découvertes ; on apprit que Soulié avait fait des tentatives répétées auprès de plusieurs personnes pour obtenir d'elles des dépositions complaisantes. Ainsi le sieur Verchier, boucher à la Guillotière, avait été vivement sollicité par lui d'affirmer en justice qu'il se trouvait chez les époux Gerbelot, lorsque lui, Soulié, avait apporté une somme de 5,000 fr. environ pour prix des prétendues vente et cession ; le même service avait été instamment réclamé des nommés Bès et Boque, soldats au 7^e léger, qui le refusèrent avec indignation.

Ces coupables manœuvres ne laissent plus de doute sur le vice de l'acte produit au procès par Soulié, M^e Vachon, son avocat, l'avait engagé à se désister de ses poursuites et à livrer aux flammes un titre évidemment supposé. Soulié persista dans son crime ; son opiniâtreté devait lui être fatale ; il comparait aujourd'hui aux assises sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée : de nombreux et accablants témoignages ne laissent pas de doute sur la culpabilité de l'accusé, défendu par M^e Humblot, dont la parole était digne de briller à l'appui d'une meilleure cause. Soulié a été condamné à huit ans de reclusion, à l'exposition et à cent francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 9 juin.

REOUVERTURE D'UN MARCHÉ. — RECOURS CONTENTIEUX.

Le refus d'autoriser la réouverture d'un marché est-il un acte discrétionnaire de la haute administration, ne pouvant donner lieu à un recours contentieux ? (Oui.)

Un marché existait anciennement dans la commune de Criquetot ; le fait est prouvé par des actes des années 1646, 1733, 1750, 1777 et 1793 ; mais ce marché est tombé en désuétude. Le 6 mai 1832, l'autorité municipale prit un arrêté qui ordonnait la réouverture du marché ; mais par deux décisions des 2 octobre 1832 et 13 février 1834 M. le ministre du commerce et des travaux publics a refusé d'approuver l'arrêté municipal dont s'agit.

Une ordonnance du 7 novembre 1830 avait autorisé cette commune à acheter le champ de foire, c'est sur ce motif qu'elle se fonda pour prétendre qu'elle était lésée dans son droit.

Mais le Conseil-d'Etat, malgré la plaidoirie de M^e Dupont-White, et sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

Vu les lois des 12 et 20, 16 et 24 août, 7 et 14 octobre 1790 ; vu le décret du 18 vendémiaire an II, l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an VIII, et l'ordonnance royale du 26 novembre 1814 ;

Considérant que, d'après l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an VIII, c'est à notre ministre chargé du département du commerce et des travaux publics qu'il appartient de connaître de la question relative à la réouverture d'un ancien marché ; que les décisions que prend notre ministre, en cette matière, sont des actes d'administration publique et d'intérêt général, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant nous par la voie contentieuse ;

Article 1^{er}. Les requêtes de la commune de Criquetot-Lesneval sont rejetées.

OUVRAGES DE DROIT.

COLLECTION COMPLETE, par ordre chronologique DES LOIS, ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, ORDONNANCES ET RÉGLEMENS, antérieurs à 1789 et restés en vigueur, avec renvois à la législation actuelle et à la jurisprudence, par M. WALKER, avocat à la Cour royale de Paris. — (5 vol. in-8°.)

Il y a un axiome de droit qui dit que personne n'est censé ignorer la loi. C'est là sans doute une de ces fictions sages et nécessaires sans lesquelles l'administration de la justice deviendrait impuissante ; mais faudrait-il du moins que les citoyens pussent facilement savoir où ils doivent chercher ces textes dont la loi leur impose la connaissance. Or, il faut en convenir, la science des textes est, pour le juriste, lui-même, pleine d'incertitudes et de difficultés. En présence de ces milliers de dispositions législatives, qui sont entassées pêle-mêle et sans ordre dans le *Bulletin des Lois*, au milieu de ces textes qui tantôt se contredisent sans s'abroger, qui tantôt se confondent par des renvois mal indiqués, comment discerner la véritable pensée du législateur ? Que d'efforts, que d'études, que de recherches ne faut-il pas pour se frayer un chemin dans ce dédale, pour porter la lumière dans ce chaos. Aussi on a demandé souvent s'il ne serait pas urgent de faire une révision complète du *Bulletin des Lois* ; certes ce serait là un utile et glorieux travail, mais nous ne le croyons pas possible avec le mode actuel de nos discussions législatives. Comment voulez-vous, en effet, que nos assemblées composées d'éléments si divers, de capacités si mêlées, qui toutes cependant veulent avoir leur mot et leur article de loi, puissent mettre à fin cette immense codification, et lui donner ce caractère d'unité, de sagesse qui seul peut la rendre efficace et durable ? Avec de semblables éléments législatifs, on peut faire des lois politiques, mais non des travaux de codification, et on a eu raison de dire que si le Code civil était à faire, la France ne l'aurait pas de sitôt. C'est donc aux publicistes, aux juristes qu'il appartient

d'entreprendre une tâche que les législateurs actuels ne sauraient accepter, et de préparer aux législateurs à venir les bases et les éléments de leur travail.

M. Walker a tenté d'accomplir une partie de cette tâche, et il a eu pour but de réunir en un seul corps d'ouvrage toutes les dispositions encore en vigueur de la législation antérieure à 1789. Quoiqu'il s'arrête à cette époque si féconde en changements législatifs, son livre est d'un intérêt actuel et pratique et peut rendre à la science du droit un éminent service.

Il est, en effet, une foule de matières, civiles, commerciales, administratives et surtout de police qui sont encore régies par la législation antérieure à 1789, laquelle a été, soit tacitement, soit expressément maintenue, par le législateur moderne. C'est cette partie de l'ancienne législation que M. Walker a tenté de réunir dans sa *Collection générale*. Pour atteindre le but que se proposait l'auteur, il ne suffisait pas de fouiller dans les vieux recueils et d'en extraire les textes, il fallait indiquer les dispositions abrogées, celles encore en vigueur, et renvoyer en même temps aux dispositions abrogées : à la patience du compilateur devait se joindre le savoir du juriste. Le premier volume qu'a publié M. Walker nous prouve qu'il a su réunir ce double mérite.

Dans une courte introduction, il commence par poser les principes fondamentaux en matière d'abrogation, principes qu'il a appliqués et suivis dans le recodelement de ses matériaux. Ces principes sont sagement établis : nous croyons cependant que l'auteur soutient d'une manière trop absolue que l'abrogation ne résulte pas de l'usage ni de la désuétude.

Parmi les lois anciennes, il en est qui sont intégralement en vigueur ; il en est d'autres, abrogées en partie par la législation moderne, et qui ne sont plus applicables que dans quelques-unes de leurs dispositions : telles sont, entre autres, l'ordonnance de la marine, celles sur les bagnes, sur la fabrication de certains produits industriels, sur la police, la voirie, etc. M. Walker, dans des notes judicieuses et concises (mais qui parfois manquent de développements suffisants), prend soin d'indiquer les dispositions abrogées et celles en vigueur. C'était là la partie délicate de l'ouvrage ; l'auteur l'a consciencieusement traitée : son travail révèle de longues recherches et de profondes études.

Nous recommandons surtout aux juristes les commentaires et les notes qui accompagnent les décrets du concile de Trente. On y voit exposé, avec précision et netteté, l'état actuel du droit canonique tel qu'il existe encore dans son application. Nous en devons dire autant de tout ce qui concerne les réglemens administratifs et les lois de police.

Il est à regretter seulement que M. Walker se soit trop scrupuleusement renfermé dans le cadre qu'il s'est imposé par le titre de son ouvrage. Sans doute, sous le point de vue pratique, il suffisait de rappeler les dispositions législatives dont la loi moderne a maintenu l'applicabilité ; à cet égard, nous ne pensons pas qu'il y ait de lacune dans le travail de l'auteur ; mais sous le point de vue moral et historique, il est une foule de dispositions que l'on regrette de n'y point rencontrer, sinon en entier, du moins par analyse. Ainsi, M. Walker débute par la loi salique dont il se contente de citer un seul article, celui qui a servi de prétexte à l'exclusion des femmes de la succession au trône (nous disons de prétexte, car notre auteur démontre fort judicieusement que cette exclusion n'est rien moins que formelle dans le texte invoqué). Puis, il passe aux réglemens de police, aux décrets du concile de Trente sur la réformation, etc. Nous aurions désiré quelque chose de plus vaste comme introduction à un semblable ouvrage. Avec l'esprit d'analyse dont M. Walker a fait preuve, il lui eût été facile, sans trop agrandir son cadre, de nous donner quelques aperçus sur nos premiers monuments législatifs. Nous engageons fortement l'auteur à ne pas négliger les matériaux de ces grandes époques, et nous pensons qu'ils pourront encore utilement trouver leur place dans les diverses introductions qu'il se propose de placer en tête de chacun des volumes qu'il lui reste à publier.

Nous l'avons déjà tous reconnu au Palais, M. Walker a rempli une lacune qui existait dans les bibliothèques de droit. A la place d'un amas d'in-folios qu'il fallait péniblement consulter pour en extraire ce qui nous reste de lois encore en vigueur, il a mis un livre qui peut suffire désormais aux recherches pratiques des juristes.

Ce que M. Walker vient de faire pour la législation antérieure à 1789, M. Duvergier l'a fait depuis long-temps pour la législation postérieure à cette époque. Ce sont donc là deux ouvrages qui se lient l'un à l'autre et qui sont également indispensables.

La collection de M. Duvergier est trop connue pour que nous voulions en parler ici, et répéter les éloges qui, depuis plusieurs années, sont acquis à ce recueil consciencieux et savant. Nous nous bornons à annoncer que M. Duvergier vient de publier le premier volume de la table analytique et raisonnée des lois qui composent la collection générale. Nous reviendrons sur ce travail, qui, sous le titre modeste de *Table*, est une analyse complète de tous nos monuments législatifs. M. Duvergier, en se montrant le digne continuateur de Toullier, avait déjà prouvé qu'il était autre chose qu'un habile et laborieux compilateur ; sa *Table raisonnée* nous en donnera de nouvelles preuves.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire en diffamation amenée devant le Tribunal correctionnel de Rouen, la maîtresse de la salle d'asile de cette ville, comme plaignante. L'auditoire était rempli des habitans du quartier dans lequel est situé l'asile, et des mères des petits élèves de la dame Soler, qui toutes paraissaient porter le plus vif intérêt à l'institutrice. Cette dame, ainsi que son époux, ont été adressés à l'autorité municipale par M^{me} Millet, à qui l'on doit l'introduction et le succès des asiles en France, et depuis un an ils ont constamment répondu à la confiance de l'administration municipale, et bien mérité de la reconnaissance des nombreux parens qui leur envoient leurs enfans.

Dans cette affaire, dont la loi nous interdit de rendre compte, la dame Soler avait porté, contre les époux Hochard une plainte en diffamation motivée sur une fausse et absurde imputation d'un vol de 10 fr. La plaignante s'était, au reste, abstenue de demander aucune somme pour dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Geffier, défenseur des époux Hochard ; M^e Lafontaine, avocat de la dame Soler, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Martin, le Tribunal a déclaré la femme Hochard seule coupable de diffamation, et l'a condamnée à 25 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Parmi les affaires dont la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier) a eu à s'occuper dans sa seconde session, l'une des plus remarquables est celle où le sieur Maurice Casse fils, propriétaire et distillateur à Villeveyrac, était en cause.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par un contrôleur et un receveur ambulant des contributions indirectes, et de la plainte portée par les mêmes employés devant M. le juge-de-peace du canton, que le 3 mars dernier, ces employés ayant été visiter les magasins du sieur Casse fils, et y ayant trouvé une certaine quantité de vin et d'alcool introduite sans expédition de la régie, déclarèrent à ce fabricant qu'ils allaient constater sa contravention. Le sieur Casse aurait vivement réclamé contre une semblable résolution, alléguant qu'il n'était pas homme à se livrer à la fraude ; que le vin avait été porté pendant son absence et à son insu ; que le défaut de formalité venait donc de la négligence de ses ouvriers, et qu'il allait le réparer sur l'heure en se faisant délivrer l'expédition oubliée. Les employés n'en persistant pas moins à dresser leur procès-verbal, et se disposant à y procéder, le sieur Casse, après les avoir taxés d'injustice, et sur la réponse de l'un d'eux, que les Tribunaux en décideraient, se serait roué sur lui et l'aurait terrassé en lui assénant sur la tête un coup de poing. Puis, son camarade intervenant pour s'opposer à ces violences, il se serait armé de la manivelle d'un tour de charrette et l'en aurait frappé de toutes ses forces. Quoi qu'il en ait été de l'origine de cette rixe, dont les parties seules furent témoins, et qui se termina par l'intervention de plusieurs personnes accourues, les employés de la régie se retirèrent fort maltraités et l'un d'eux avec une fracture au bras droit.

C'est sous l'accusation de ces graves violences, commises sur des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, que M. Casse fils comparait devant la Cour d'assises. Il a allégué pour sa défense une attaque non provoquée dont il aurait été l'objet de la part des employés, et la nécessité où il se serait trouvé de repousser la force par la force. Le jury ayant accueilli cette défense, l'acquiescement de M. Casse fils a dû être prononcé ; mais la Cour statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Juvat, celui des employés qui a eu le bras cassé et qui s'était porté partie civile, a condamné le sieur Casse à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers lui, et aux frais du procès.

PARIS, 14 JUIN.

— Il existe à Saint-Denis un ancien champ de foire, clos de murs et renfermant plusieurs lignes de loges que séparent d'étroites rues. Ce champ de foire, dont la fondation est due à Dagobert et à Charles-le-Chauve, paraît aujourd'hui abandonné. Aussi les propriétaires des loges, qui les ont acquises, les uns des anciens seigneurs, les autres de l'Etat, en 1793, ont-ils manifesté l'intention de les dénaturer pour en faire des maisons d'habitation. Mais la commune de Saint-Denis s'est constamment opposée à toute tentative de ce genre, en s'appuyant sur des réglemens de police qui ne permettent pas aux propriétaires de loges d'en changer la destination.

Cette prétention a donné naissance à deux instances, l'une administrative, l'autre judiciaire, entre la dame veuve Petit-Fontaine et la commune de Saint-Denis. Celle-ci a d'abord proposé l'incompétence de l'administration, s'agissant d'interpréter un contrat d'acquisition patrimoniale ; et en effet le conseil de préfecture, statuant à l'égard des acquéreurs nationaux, a décidé qu'ils n'étaient pas tenus de conserver aux loges leur ancienne destination ; et à l'égard des autres propriétaires, a renvoyé les parties devant qui de droit.

En conséquence, la dame V^e Petit-Fontaine a traduit la commune de Saint-Denis devant le Tribunal de première instance, pour faire juger à son égard qu'elle n'était pas tenue de maintenir ses loges dans leur ancienne destination. La commune de Saint-Denis a soutenu encore l'incompétence du nouveau pouvoir saisi de la contestation ; mais, par jugement à la date du 20 mai 1835, le Tribunal s'est déclaré compétent. Appel. La commune sollicite l'autorisation de plaider ; elle lui est refusée par le Conseil de préfecture. Pourvoi au Conseil-d'Etat, qui, sur le vu d'une consultation de M^{es} Odilon-Barrot, de Vatimesnil et Marie, accorde l'autorisation.

M^e Desboudet, fort de cette consultation, a reproduit avec énergie les moyens qu'il avait présentés en première instance.

M^e Vivien, avocat de la V^e Petit-Fontaine, a combattu ces moyens et fait ressortir l'inconséquence de la commune de Saint-Denis, qui, après avoir récusé l'autorité administrative, proposait encore l'incompétence de l'autorité judiciaire.

La Cour royale (2^e chambre), conformément aux conclusions de M. Montsarrat, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, et condamné la commune de Saint-Denis à l'amende et aux dépens.

— La troisième chambre vient de juger une question qui intéresse vivement les industriels jaloux de s'annoncer au public par des cadres ou tableaux mobiles mis à la portée de tous.

Le sieur Aumoite, graveur, occupe une boutique dans l'une des galeries des passages des Panoramas. A l'un des pilastres de la devanture de la boutique est suspendu un cadre renfermant des modèles de gravure.

MM. Thayer, propriétaires du passage, ont voulu faire supprimer ce cadre et un procès s'en est suivi.

La troisième chambre, saisie de la difficulté, après avoir entendu M^e Colmet-d'Aage pour MM. Thayer et M^e Durand de Saint-Amand pour le sieur Aumoite, a décidé que le locataire était en droit de conserver son cadre, à défaut de stipulation contraire, le propriétaire n'en éprouvant point de préjudice et les voisins ne s'en plaignant pas.

— Au beau domaine de Prangin, dans le canton de Vaux, se rattachent certains souvenirs de l'empire : ce fut là que Joseph Napoléon, après les événemens de 1814, alla se consoler de la perte de sa couronne. Cette propriété, presque toute d'agrément, était d'un entretien trop onéreux pour un roi devenu simple particulier ; Joseph, quoique encore fort riche, résolut de la vendre. M^{me} Gentil de Chavagnac se présenta et l'acheta : son projet était de faire de Prangin ce qu'on a fait de la Malmaison, de le morceler et de le revendre par parties ; mais elle renonça bientôt à cette spéculation, plus difficile à réaliser à Lausanne qu'à Paris, et chercha à son tour un acquéreur.

Un domaine de 800,000 fr. ne convient pas à toutes les fortunes ; M^{me} de Chavagnac chargea M. Prémorin-Hartmann, ancien magistrat, qui avait en Suisse de nombreuses relations, de vendre Prangin, s'engageant à lui payer, pour indemnité de ses soins et démarques, 3,000 fr. si le prix de la vente ne dépassait pas 830,000 fr., et l'excédent si le prix était supérieur à cette somme. Ce mandat, donné à M. Hartmann, n'empêcha pas M^{me} de Chavagnac de se mettre en quête d'un acheteur, et, plus heureuse que son mandataire, elle en trouva un avant lui.

M. Hartmann, croyant néanmoins avoir des droits à une indemnité, réclamait, par l'organe de M^e Moulin, son avocat, une somme de 20,000 fr. Pour M^{me} de Chavagnac, M^e Lavaux a répondu que deux mois seulement avaient été accordés à M. Hartmann pour

Prangin, et qu'il a laissé expirer ce délai sans trouver d'acheteurs : qu'à la vérité, la vente consentie par M^{me} de Chavagnac était antérieure de quelques jours à l'expiration du délai, mais que la vendeuse avait formellement stipulé que si dans ce délai M. Hartmann présentait un acquéreur, ce dernier aurait la préférence sur tous autres.

Ces motifs ont été accueillis par le Tribunal, (deuxième chambre), qui a déclaré M. Hartmann non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Par une de ces vicissitudes humaines, auxquelles nous ont d'ailleurs assez accoutumés les événements dont nous avons été témoins depuis quarante ans, le château de Prangin, délicieuse villa de l'ancien Roi d'Espagne, est aujourd'hui la propriété de M. Junod, naguères simple ouvrier, et qui doit son immense fortune au commerce des montres de Genève.

On sait que lorsque l'acheteur vient à tomber en faillite, le vendeur a le droit de revendiquer la chose vendue, pourvu qu'elle soit encore en cours de voyage, et avant qu'elle soit entrée dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de vendre pour le compte de ce dernier. La maison Sauve-Cazalis, de Cette, avait imaginé un moyen assez ingénieux pour s'assurer ce privilège, avant la déclaration de faillite. Elle avait vendu cent pièces de vin à M. Blanchet, qui ne paya le montant de la facture qu'en ses propres billets, exigibles seulement en octobre 1835. Dans le mois d'août, des bruits défavorables se répandirent dans le commerce, sur la solvabilité de l'acheteur. M. Sauve-Cazalis signifia, le 18 du même mois, au capitaine du bâtiment à bord duquel les vins se trouvaient chargés, une défense d'avoir à se dessaisir de cette marchandise, et à M. Charles Durand, de Rouen, commissionnaire, représentant la maison Montulé et C^o, de Bercy, qui avait fait des avances à M. Blanchet, sur connaissance, de recevoir les vins dont s'agit dans son magasin. Puis il présenta requête à M. le président du Tribunal civil de Rouen, pour faire valider cette espèce de saisie-arrest.

Mais M. le président refusa l'autorisation, sur le fondement que M. Blanchet était *in bonis*. La faillite ne fut déclarée que le 25 septembre. A cette époque la marchandise était entrée dans les magasins du commissionnaire chargé de vendre pour le compte du failli.

M. Sauve-Cazalis réclamait hier, par l'organe de M^e Henri Nouguier, devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Ledoux, le privilège de vendeur, attendu qu'au moyen de la défense du 18 août, les vins devaient être réputés n'être jamais entrés légalement en la possession de l'acheteur.

M^e Venant a soutenu qu'avant la faillite, M. Sauve-Cazalis avait dirigé des poursuites qu'il n'avait pas le droit de faire, et qu'à l'époque de l'ouverture de la faillite, il ne s'était plus trouvé dans les conditions nécessaires pour exercer l'action en revendication.

M^e Guibert a présenté quelques observations pour MM. Durand et Montulé, dont, au reste, les droits n'étaient contestés par personne.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté la revendication du négociant de Cette.

On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, une affaire de M. Turin fils contre M. Demiannay. Mais comme les deux parties se trouvent en ce moment, avec leurs pièces, devant la Cour d'assises de Rennes, la première comme témoin, et l'autre comme accusé, les débats ont été continués au mois.

La section du Tribunal de commerce, que préside M. Michel, a jugé, ce soir, pour la troisième fois, que la mention *retour sans frais*, sur une lettre de change ou un billet à ordre, n'était pas obligatoire pour le porteur; mais que, quand celui-ci avait fait protester faute de paiement, il avait droit au remboursement du coût de cet acte.

Michel Desjardins est prévenu d'avoir rompu son ban; en arrivant à la barre, il presse vivement la main d'une pauvre vieille qui s'est précipitée sur son passage, et adresse au Tribunal un salut militaire.

M. le président: Vous avez quitté Montmorency, que l'autorité vous avait assigné comme lieu de résidence.

Desjardins: C'est vrai; mais il faut vous dire d'abord que ce n'est pas pour vol que j'ai été condamné, c'était pour rébellion.... J'ai quitté Montmorency, c'est vrai, mais il n'y avait pas d'ouvrage pour moi; à peine si je pouvais gagner quelques sous.... Si ce n'était que ça, encore, j'aurais su ronger tout seul un mauvais pain noir, mais il y a un an mon père est mort; mon frère, qui a deux enfants, est tombé malade; ses deux enfants étaient là tout nus, tout froids, tout affamés, avec ma pauvre vieille mère qui est là.... Je n'ai pas pensé que la loi m'empêcherait de nourrir une pauvre vieille mère et deux petits enfants qui sont les enfants de mon frère; je suis donc venu à Paris.... Dieu merci, j'ai gagné assez d'argent pour donner du pain à tout mon monde.... Si j'ai mal fait, je ne m'en repens pas.

La vieille mère: Ah! Messieurs les juges, c'est vrai; le pauvre gas n'est venu que pour nous nourrir, moi, sa mère et les deux petits enfants que voilà... Ne lui faites pas de mal pour cela, Messieurs les juges.

La pauvre vieille sanglotte et son fils s'empresse d'essuyer une larme qui roule dans ses yeux.

Un témoin: C'est chez moi que travaillait Desjardins. Jamais je n'ai vu un ouvrier plus laborieux, plus honnête. Il y a huit mois, il est venu, il m'a dit: « Vous êtes corroyeur, je ne connais pas l'état; mais on m'a dit qu'avec de la bonne volonté et des bras on pouvait gagner quelque chose. Donnez-moi de l'ouvrage, car il faut que je nourrisse ma mère et mes neveux... » Ce langage m'inspira un vif intérêt pour Desjardins. Il se mit à l'œuvre. Il travaillait jour et nuit: au bout de quatre mois il devint un de mes meilleurs ouvriers. Il gagnait 4 francs par jour; il donnait tout à sa mère, et le brave garçon ne gardait pour se nourrir que douze sous par jour. (Mouvement d'intérêt).

La mère Desjardins: Ah! c'est ben vrai, et encore quelquefois il m'en rapportait sur ses douze sous.

Le témoin: J'engageai Desjardins à se procurer un livret, et je me rendis pour cela avec lui chez le commissaire de police. Ce fut

alors que M. le commissaire, au lieu de lui donner un livret, l'a arrêté. Je viens pour me porter caution de lui; je le réclame: il est l'unique soutien de sa famille.

M. l'avocat du Roi requiert contre Desjardins la peine de la prison.

A ces mots, sa mère éclate en sanglots. Desjardins: Allons, mère, du courage: ces Messieurs ne me puniront pas pour vous avoir empêché de mourir de faim.

Cette petite scène émeut vivement l'auditoire, et c'est avec un sentiment marqué de surprise que l'on entend un jugement qui condamne Desjardins à trois mois de prison.

A ces mots, Desjardins bondit sur son banc; sa figure devient pourpre; il frappe violemment la barre.

M. le président: Retirez-vous.

Desjardins: Est-ce possible! trois mois de prison! Et qui donc les nourrira pendant ce temps-là?... Que voulez-vous que je devienne?... Il vaut donc mieux être voleur.... Vous voulez donc que j'enfonçe les portes, que je vole!...

M. le président: Retirez-vous, ou le Tribunal...

Desjardins: Oui, emmenez-moi d'ici, emmenez-moi; car je ne sais pas ce que je dirais, ce que je ferais.

La mère Desjardins: Allons, mon pauvre gas, dans trois mois nous nous reverrons.

Desjardins: Trois mois, et après ça, s'ils me laissent avec vous, pauvre vieille, mais ils me condamneront encore.

En disant ces mots, Desjardins se jette dans les bras de sa mère qui se traîne après lui jusqu'à la porte de l'audience.

Déjà plusieurs fois nous avons signalé les funestes effets de la mise en surveillance. Cette scène en dit plus que tous les raisonnemens de la philanthropie.

« Ohé, ohé! mon brave homme, ohé! vous me faites tout l'effet d'une paire de pincettes sur ce beau cheval que vous vous figurez de conduire pour le quart d'heure. Prenez garde un peu, écuyer de malheur, votre cheval bai-clair sue de la queue. Il va devenir fourbu. » C'est en ces termes que le père Minçassier, farceur de banlieue, l'un des loustics première qualité de la petite Villette, interpellait, le 20 mai dernier, Bonaventure Fraise, qui, monté sur une magnifique mecklebourgeoise, pur sang, essayait timidement un galop mal appris sur la chaussée du dit lieu. Fraise se raidit sur ses étriers, tire à lui les rênes de sa bête pour trouver un troisième point d'appui et s'abandonnant à la grâce de Dieu, part comme un trait. « Votre cheval sue de la queue, s'écrie de nouveau Minçassier, en poursuivant le pauvre Fraise de ses éclats de rire et de ses quolibets: Prenez donc garde, il a envie de cracher. » Fraise, le malheureux Fraise prend au positif ce que ce farceur de Minçassier ne lui disait qu'au figuré et en manière de plaisanterie méthaphorique: il se retourne brusquement pour voir si la queue de la mecklebourgeoise est en bon état.... Patatra! Fraise a mesuré le pavé. On accourt, on s'empresse, et Minçassier des premiers; il s'informe de l'état de santé du pauvre Fraise, qui, se frottant l'endroit malade, s'apprête à remonter, imprudent qu'il est, sur son Bucéphale. « Eh mais, parbleu! s'écrie Minçassier après avoir considéré la jument en question, c'est la jument du père Benoit, je la reconnais; vous êtes donc son fils, son garçon ou l'un de ses amis intimes? — Pas du tout, pas du tout, s'écrie aussitôt dans la foule un tiers intervenant, c'est Bonaventure Fraise, tourneur en chaises, ne vous déplacez. » En entendant ces mots, Fraise recule d'un pas, et le voilà manœuvrant dans la foule et des mains et des pieds. Il veut gagner au large. Mais les bonnes ames qui sont accourues pour lui porter aide jugent à propos de lui barrer le passage et de lui demander des renseignements sur la possession de la mecklebourgeoise. Fraise répond mal, fait des contes en l'air, balbutie, se trouble, est arrêté et conduit pour plus de sûreté à la préfecture de police.

Aujourd'hui, devant la 6^e chambre, il avoue son cas: « C'est vrai, dit-il d'un air tout piteux, j'étais sur la bête; il n'y a pas moyen de dire le contraire; mais il faut savoir comme j'y étais. Histoire de mauvaise farce, quoi! que j'ai été plus de quinze jours sans pouvoir m'asseoir: est-ce que je sais monter à cheval, moi? J'étais avec d'autres à jouer au canal; il y avait la bête à la porte qui s'ennuyait. Les autres me disent: « Je te parie dix sous de galette que tu ne monte pas dessus. » J'y monte, quoi! pour n'avoir pas l'air d'un fainéant devant les autres. Quand me v'la dessus, ils se mettent à crier comme des énergumènes, à taper dessus, à lui jeter des trognons de toute espèce. Ce n'est pas moi qui ai emmené le cheval: c'est le cheval qui m'a emporté. Je serais encore dessus si je n'avais pas fait bonhomme devant la porte à ce monsieur. Ils m'ont fiché des grandissimes calottes et je me suis revengé: voilà mon affaire. »

Le Tribunal déclare que le vol n'est pas suffisamment prouvé; Il condamne Fraise, pour les voies de fait, à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

M. le président au prévenu: Vous avez entendu la déposition du plaignant; reconnaissez-vous l'avoir frappé?

Le prévenu: Quant à lui devoir quelque chose, par exemple, c'est un peu trop fort, Messieurs; j'ai apporté sur moi mon livre de compte, et vous allez voir, Dieu merci....

M. le président, interrompant: Nous n'avons pas à nous occuper ici de vos comptes; avez-vous frappé ou non?

Le prévenu: Mais c'est que c'est par trop drôle, de dire que je lui doive quelque chose....

M. le président: Répondez à ma question: l'avez-vous frappé?

Le prévenu: C'est lui qui le dit.

M. le président: Mais vous avez entendu les témoins, ils ont confirmé sa déposition.

Le prévenu: Pardine, qu'est-ce que ça prouve? ses témoins sont ses amis, bien sûr et certain, et même ses amis très particuliers puisqu'ils font tous les jours ensemble, je ne sais combien de cent piquet... (On rit.) Après ça, moi, je demande la huitaine.

M. le président: Pour quelle raison?

Le prévenu: Parce que je ne suis pas bien portant.

M. le président: Mais cela ne peut pas être une raison.

Le prévenu: Mettons encore; mais c'est qu'aussi j'ai mon témoin.

M. le président: Où est-il? on va l'entendre.

Le prévenu: Il est malade aussi, ce cher ami, et même pour le moment il est dans son lit: c'est bien dommage! (On rit.)

M. le président: Mais il me semble qu'il serait beaucoup plus simple de me répondre provisoirement si vous avez frappé ou non.

Le prévenu: V'la ce que c'est: ce monsieur voulait absolument me faire jouer un cent de piquet avec lui. Moi, que voulez-vous, j'ai de la répugnance, et même plus que de la répugnance pour le piquet; par conséquent je refuse, mais poliment, comme un homme qui a de l'usage. Lui là-dessus me cherche querelle et m'adresse des choses infiniment désagréables, même jusqu'à me dire que, pour ne pas vouloir jouer au piquet, il fallait que je fusse un malhonnête homme. Là-dessus la moutarde me monte; je suis père de famille, j'ai six demoiselles, Messieurs (Hilarité). Il n'y a pas de quoi rire, parbleu. Je récidive que j'ai six demoiselles, et je devais, pour mes six demoiselles et pour moi, relever mon honneur, que monsieur venait de compromettre en m'apprenant que j'étais un malhonnête homme.

Le prévenu, qui a pris le parti de ne vouloir dire ni oui ni non sur le délit qui lui est imputé, s'entend condamner par le Tribunal à 20 fr. d'amende.

L'Emancipation donne les détails suivans sur le duel qui a eu lieu aux environs de Quiévrain et dont nous avons parlé hier:

« Les deux adversaires, tenant le pistolet d'une main et l'épée de l'autre, placés à certaine distance, se sont rapprochés; un signal donné par les témoins qui étaient au nombre de quatre, a été le commencement du combat, qui a été très acharné; les coups de feu ayant été essayés, les deux champions ont bondi l'un vers l'autre, ont croisé les fers et en une minute l'un des combattans est tombé baigné dans son sang d'un coup d'épée grave à la poitrine. »

Depuis plusieurs années la *Collection de Manuels* que publie M. Roret, libraire, est devenue l'encyclopédie de toutes les professions; chaque artisan y trouve le manuel de l'état qu'il exerce, et, à l'aide de ces volumes, d'un prix très modique, il se rappelle ce qu'il a oublié et apprend tout ce qu'il doit savoir; aussi les éditions de ces livres si utiles se multiplient et s'améliorent-elles de jour en jour. A tous ceux qu'on connaît déjà, l'éditeur en ajoute souvent de nouveaux: le *Manuel des Constructions rustiques*, couronné par la société d'agriculture du département de la Seine, vient d'être mis en vente, et le *Manuel de Musique* du célèbre Choron, depuis long-temps attendu, ne tardera pas à paraître. Ce qui atteste le mérite de la collection publiée par Roret, sont les distinctions flatteuses dont plusieurs de ses manuels ont été l'objet. On sait que celui des *Écoles primaires*, de M. Matter, et plusieurs autres, ont été approuvés, recommandés, autorisés par l'université ou honorés du prix Monthyon par l'Institut. (Voir aux Annonces.)

M. Ernest Guérin, l'un de nos romanciers populaires, publie aujourd'hui un nouvel ouvrage ayant pour titre: *Clotilde, ou l'Ouvrière et la Marquise*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A MONSIEUR LE RÉDACTEUR DU JOURNAL.

Observations de la compagnie M. P. Vallée, adjudicataire du service des lits militaires, en réponse à la discussion qui a eu lieu sur ce service à la Chambre des députés dans la séance du 7 juin 1836.

Le marché pour le service des lits militaires a donné lieu chaque année, dans la Chambre des députés, à des observations les plus étranges, et, dans la séance du 7 juin, deux honorables députés qui en ont parlé, ont dit qu'il était placé sous une espèce de privilège, et ils l'ont qualifié de *friponnerie*. Eh bien! ce sont là des expressions inconsidérées et d'une insigne malveillance. Elles prouvent une ignorance complète de la matière.

Il est donc indispensable que la Chambre soit éclairée sur une question de cette importance, afin qu'elle sache bien que les assertions de friponnerie dont on a qualifié ce marché sont calomnieuses, mensongères, et ne peuvent concerner la compagnie adjudicataire. Elles tendent à frapper le crédit public en éloignant des entreprises de l'Etat les capitalistes honorables; car si, en exécutant un marché passé publiquement et légalement avec l'Etat, ils n'avaient à recueillir que d'odieuses qualifications, nul doute qu'ils renonceraient à des entreprises dont le succès présente toujours des chances incertaines, et surtout lorsqu'il s'agit de déboursier, comme en cette occasion, un capital de 25,000,000 pour un service de vingt ans de durée.

Voici les faits sur ce marché: Une commission d'agens supérieurs du département de la guerre, présidée par M. le ministre lui-même, a rédigé un cahier des charges pour le service des lits militaires; toutes les conditions d'exécution pour faire ce service, ainsi que les prix à payer pour le loyer des lits, y sont exprimés.

Ce cahier des charges, ainsi rédigé, a été mis en adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, et aucun des prétendants à l'adjudication n'a été admis à présenter des observations sur les conditions du marché.

L'adjudication a eu lieu publiquement au département de la guerre, le 5 mars 1822, en présence du ministre et de la commission supérieure dont il vient d'être parlé.

Il s'est présenté seulement deux compagnies soumissionnaires: la première, celle qui avait déjà ce service, n'a offert qu'un rabais de demi pour cent sur les prix fixés par le ministre; la deuxième compagnie, celle qui fait maintenant le service, ne fut admise à concourir à cette entreprise, contrairement aux dispositions du cahier des charges, qui fixait à 500 mille francs le cautionnement à fournir, qu'après avoir offert et déposé à la caisse d'amortissement, un cautionnement en espèces de 3 millions.

Cette compagnie ayant fait un rabais de près de 5 p. 100 sur les prix du ministre, c'est-à-dire une réduction de près de 200,000 fr. par an, ce qui fut une bonification de quatre millions au profit de l'Etat sur ce marché, fut déclarée adjudicataire.

Telle a été la marche suivie dans cette affaire. Tout s'est fait au grand jour.

Quant aux avantages que la compagnie exploitante pourra obtenir de son marché, et que l'on a élevés à un taux si exagéré, nul ne peut les apprécier: il faut, pour les connaître, que le marché arrive à sa fin; il faut que la compagnie, qui a déboursé 25 millions pour l'achat de son mobilier, reçoive le remboursement de cette somme par la vente de son mobilier à la compagnie qui lui succédera: car c'est seulement après cette vente effectuée qu'elle pourra connaître s'il y a eu profit ou perte dans son entreprise.

La Chambre appréciera ces explications; elles sont incontestables parce qu'elles sont vraies. Elle doit donc être rassurée sur ce marché. Ainsi tombent d'elles-mêmes les qualifications de friponnerie qui ont été données si imprudemment à ce marché.

Les gérans de l'entreprise du service des lits militaires.

M. P. VALLÉE ET COMP.

Paris, le 10 juin 1836.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 12 juin.
M^{me} Boniol, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 36.
M^{me} v^e Honoré, née Lemonnier, boulevard Poissonnière, 14.
M^{me} v^e Lacher, née Houy, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142.
M^{lle} Leroy, mineure, rue Saint-Denis, 293.
M. Hénar, rue des Trois-Couronnes, 35.
M^{lle} Jourdain, mineur, rue de Sévres, 47.
M^{me} Roiffé, née Boissard, cour du Dragon, 6.
M^{me} Buisson, née Brochenin, rue du Grand-Chantier, 10.
M^{me} Desprey, née Pelvelain, rue Taitbout, 36.
M^{me} Haase, dite Lièvre, née Lerabe, rue Mi-

chel-le-Comte, 8.
M^{me} Desbled, née Blin, rue du Marché-Neuf, 43.
M. Daubac, rue de Grenelle, 39.
M^{me} v^e Frazé, née Lambert, rue Saint-Denis, 361.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mercredi 15 juin.
heuaes
Laizé, teinturier apprêteur, concordat. 11
Moteau, md grainetier, clôture. 12
Cicille, md lingier, id. 12
Langrogne, md boulanger, reddition de

comptes.
Berce, fabricant de boutons, syndicat. 12
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, id. 12
Devaux, négociant, id. 1
Deslions, md lingier, vérification. 1
Piéplu, entrepreneur de maçonneries, clôture. 1
du jeudi 16 juin
Métaux, md de nouveautés, concordat. 11
Couture, entrepreneur de messageries, clôture. 11
Getting, sellier-carrossier, id. 12
Leconte, md de lingeries, vérification. 12
Fourcaud, m^e maçon, remise à huitaine. 12
Vavasseur, négociant, syndicat, 2
Dubrunfaut, négociant, concordat. 2

12 Morin, md tailleur, id. 3
12 Mercier, md papetier, clôture. 3
12 Pelletat, fab. de broderies, id. 3
1 Conche, md de vins-traiteur, id. 3
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
1 Juin. heures.
1 Anselin, md cordonnier, le 17 10
11 Dame v^e Blachez, entrepreneur de voitures publiques, le 17 2
11 Dame v^e Lagore, m^{de} de pierres, de carrières, le 18 2
12 Penjon, fab. de porcelaines, le 18 11
12 Nicolle, md de vins le 18 12
12 Gardon, menuisier, le 20 11
2 Morsaline et femme, le 21 1
2 Bourlé, md de merceries le 21 2

BOURSE DU 14 JUIL. Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., L as, des. Rows include 5% compt., Esp. 1831 compl., Esp. 1832 compl., 5% comp. (c.n.), R. de Napl. comp., R. perp. d'Esp. c., etc.

RORET. Editeur des SUITES A BUFFON, rue Hautefeuille, 10 bis.

MANUEL des Constructions rustiques ou Guide pour les habitants des campagnes et les ouvriers, dans les constructions rurales, par M. Defontenay; ouvrage couronné par la Société royale et centrale d'agriculture du département de la Seine. 1 vol. orné de planches. 3 fr.

DU PEINTRE en bâtiment, du Fabricant de couleurs, du Vitrier, du Doreur, du Vernisseur et de l'Argentier, ouvrage utile à ceux qui exercent ces arts et à toutes les personnes qui voudraient décorer elles-mêmes leurs habitations, leurs appartements, etc.; par M. Vergnaud, 6e édit., revue et augmentée, 1 volume. 2 fr. 50 c.

DE LA BONNE COMPAGNIE, ou Guide de la politesse, des égards, du bon ton et de la bienséance; par M. Celnart. 7e édition. Un vol. 2 fr. 50 c.

DU CHASSEUR, contenant un Traité sur toutes les chasses, un Vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie. 5e édit. Un vol. avec figures et musique. 3 fr.

DU FABRICANT et du raffineur de sucre, ou Essai sur les différents moyens d'extraire le sucre et de le raffiner; par MM. Blachette et Zoëga. 2e édition, revue par M. Julia de Fontenelle. Un volume orné de planches. 3 fr. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 1er juin 1836, enregistré le 14 du dit. Entre, 1er M. Jacques-Christophe MEYER, demeurant à Paris, rue Popincourt, 5; d'une part.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 1er juin 1836, enregistré le 14 du dit. Entre M. Charles dit Alexandre DEBAUTE, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Quincampoix, 32 et présentement rue St-Denis, 193, d'une part; et M. Alfred VERSTRAE-TE, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 37, d'autre part.

Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, au profit de l'administration du Théâtre des Variétés, contre le sieur Charles MAURICE, directeur du Courrier des Théâtres, lequel condamne ledit sieur Charles MAURICE, comme coupable de diffamation et d'injures, à 3 mois de prison, 500 fr. d'amende, et 1,000 de dommages-intérêts.

13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 9 de la loi du 9 septembre 1835, et la condamnation de Maurice à un an de prison. M. Chauvin Belliard, avocat, plaide pour Maurice.

» nation; l'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés au frais du condamné; ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

ANNONCES LEGALES. Jugement rendu le 23 janvier 1836, par le

M. de Vatinès, avocat, développe la plainte et plaide pour le sieur Dartois.

M. le procureur du Roi analyse les faits de la cause, et requiert l'application des articles

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C.